

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 034-243400520-20240708-1342024-DE

# Conseil Communautaire

## Délibération n°1342024

Jeudi 28 Juin 2024 – 17h00



L'an deux mille vingt-quatre et le 28 juin à 17h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de Vêrargues, commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** M. Loïc FATACCIOLI, Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, MM. Michel CRECHET, Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Danielle RAZIGADE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Yves QUESADA, Laurent AJASSE, Yves PERSON, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

**Absents Représentés :** Mme Véronique MICHEL représentée par Pierre SOUJOL, Mme Viviane BONFILS représentée par Jean-Pierre BERTHET, M. Michel GALKA représenté par Michel CRECHET, M. Stéphane ALIBERT représenté Catherine MOREL-SAVORNIN, Mme Marie PAPAÏX représentée par Pascal CHABERT, M. Laurent GRASSET représenté par Paulette GOUGEON, Mme Isabelle AUTIER représenté par Jérôme BOISSON, Mme Annabelle DALLE représentée par Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Julia PLANE représentée par Claude CHABERT, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB, Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE et M. Christophe CALVET représenté par Patrice SPEZIALE.

**Absent excusé :** Mme Nouria DERDOUR.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Jacques ESTEBAN.

---

### Objet : Ajustement de la taxe de séjour à compter de l'année 2025

**Monsieur Jérôme Boisson, 1er Vice-Président,** rappelle qu'en application de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil communautaire de déterminer les tarifs de la taxe de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Il rappelle aussi la délibération du 28 septembre 2017, modifiée par celle du 27 septembre 2018, par laquelle l'assemblée délibérante a déterminé le régime d'imposition à la taxe de séjour sur le territoire à compter de l'année 2019.

En outre, il est précisé que la loi de Finances 2023 instaure une majoration de 34% de la taxe de séjour au profit de la Région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de participer au financement de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan (SLNMP).

Catégorie des hébergements	Tarifs plafond EPCI	Tarifs Lunel Agglo	Tarifs incluant la part départementale (10%) et régionale (34%) pour information
Palaces	4,00 €	3,68 €	5,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	2,74 €	3,95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,90 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,66 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,52 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,45 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,35 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,29 €

Afin de tenir compte de cette majoration, et dans le but de déterminer des tarifs arrondis pour les hébergeurs, il est proposé d'ajuster la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025 ainsi qu'il suit :

- Pour tous les autres hébergements, en attente de classement ou sans classement (type Air Bnb, Abritel, ...) à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est proposé au taux maximum de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé présenté dans le tableau ci-dessus. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Monsieur le Président** demande au conseil de prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, Mmes Isabelle De Montgolfier, Martine Dubayle-Calbano, Isabelle Autier et Marie Pellet Laporte, MM. Jacques Gravegeal, David Coulomb, Stéphane Dalle, Christophe Calvet et Jérôme Boisson ne prenant part ni au débat ni au vote :

**APPROUVE** les ajustements relatifs aux tarifs de la taxe de séjour, tels qu'exposés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DIT** que les autres conditions approuvées par la délibération du 28 septembre 2017 sont maintenues, notamment le régime des exonérations,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 08/07/24  
Publication du



Pierre SOUJOL  
Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté d'Agglomération Lunel Agglo**

152, chemin des merles - CS 90229 - 34 403 LUNEL Cedex